

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC036

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE COMMUNALE LACHENAL À L'ASSOCIATION PEP'S ET CIE DANS E CADRE D'ATELIERS SENIORS MÉMOIRE ET ÉQUILIBRE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas souhaite mettre à disposition de l'Association PEP'S et Cie la salle communale LACHENAL située au 18 rue des marronniers 69960 CORBAS dans le cadre d'ateliers seniors mémoire et équilibre.

CONSIDÉRANT que l'association PEP'S et Cie œuvre autour de différents axes psychomoteurs : équilibre, jeux cognitifs, structuration spatio-temporelle, conscience corporelle, estime de soi.

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition permet aux habitants de Corbas de bénéficier d'une continuité d'atelier favorisant la mémoire et l'équilibre.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure avec l'Association PEP'S et Cie, une convention de mise à disposition à titre gracieux, de la salle communale LACHENAL de Corbas.

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure avec l'Association PEP'S et Cie, 46 rue des érables, 69960 CORBAS représentée par sa présidente, Madame SIMONET Fabienne, une convention de mise à disposition de la salle communale LACHENAL de Corbas.

ARTICLE 2 : Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et sera reconduite tacitement tous les ans. La mise à disposition de la salle correspond aux jeudis matins de 10h à 11h et selon les horaires d'ouverture et les disponibilités accordées par le CCAS qui dispose de la gestion de la salle en journée.

ARTICLE 3 : L'occupation de la salle communale visée à l'article 1 est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : l'association PEPS a pris toutes les dispositions nécessaires, conformément à la convention ci-après. Avant le début de l'occupation de la salle communale, l'association s'engage à fournir au CCAS une assurance de type responsabilité civile, la garantissant contre tous les risques de dommages susceptibles, du fait de l'occupation du bien, d'engager sa responsabilité civile et couvrant, notamment les dommages causés aux personnes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.